



ADFAAH

***Association Départementale des
Foyers d'Accueil
pour Adultes Handicapés***

8 Rue des Bois Chevaux - 71640 GIVRY
03.85.44.30.01

STATUTS

Septembre 2018

Présentés et approuvés à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 septembre 2018

SOMMAIRE

TITRE 1-CONSTITUTION-OBJET-SIÈGE SOCIAL-DURÉE.....	3
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 4 : DURÉE	3
TITRE 2-COMPOSITION	4
ARTICLE 5 : COMPOSITION.....	4
ARTICLE 6 : COTISATION.....	4
ARTICLE 7 : CONDITION D'ADHÉSION	4
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	4
ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	5
TITRE 3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 11 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 14 : RÉMUNERATION	6
ARTICLE 15 : POUVOIRS.....	6
ARTICLE 16 : BUREAU	7
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	7
ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
TITRE 4-RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITÉ.....	8
ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ	8
TITRE 5-DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 24 : DÉVOLUTION DES BIENS.....	9
TITRE 6- RÈGLEMENT INTÉRIEUR-FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	9
ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	9
ARTICLE 26 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	9

TITRE 1-CONSTITUTION-OBJET-SIÈGE SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est constitué une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 dénommée : ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FOYERS D'ACCUEIL POUR ADULTES HANDICAPÉS (ADFAAH).

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet, à l'exclusion de tout but lucratif, soit directement, soit en coopération avec d'autres organismes :

1. La création et la gestion d'établissements destinés à l'accueil des adultes déficients intellectuels, avec ou sans troubles associés, afin de leur permettre, par un accompagnement éducatif et social approprié, de conserver, voire de développer leurs capacités à vivre leur différence et de les intégrer au maximum au sein de la société.

2. La création et la gestion de services destinés à compléter, par une aide matérielle, technique ou juridique, l'accompagnement de ces personnes.

3. Toute action d'information, de recherche et d'aide aux familles concernant les problèmes posés par les personnes en situation de handicap.

Dans ce but, l'association pourra acquérir ou prendre à bail tout bien meuble et immeuble et généralement faire toute opération mobilière ou immobilière qui serait nécessaire à son action.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au Foyer Marie-José MARCHAND à GIVRY-71640. Il pourra être transféré partout ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2-COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres de droit, à l'exclusion de toute personne rémunérée ou rétribuée par l'association. Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'association.

A- Les membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents les pères et/ou mères des adultes handicapés pris en charge par l'association, et à défaut, l'un des membres de la famille ayant ou non la qualité de tuteur, ainsi que toute personne physique qui souhaite apporter son concours et son soutien à la cause défendue par l'association.

B- Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs toute personne physique qui, par sa compétence en rapport avec les besoins et les exigences de l'association, contribue activement à la réalisation des objectifs.

C- Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

D- Les membres de droit :

Sont appelés membres de droit les maires des communes, ou leurs représentants, où sont implantés les établissements ou services de l'association, un Conseiller Départemental où est situé le siège, et tout autre représentant d'organismes sur décision du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation due par chaque catégorie de membres, à l'exception des membres de droit et des membres d'honneur, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et proposée à l'acceptation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : CONDITION D'ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée, par écrit, au Président de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou mot grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- par décès.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contactés par elle sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

TITRE 3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 15 membres au minimum et 27 au maximum répartis ainsi :

- les membres de droit :
 - Les maires des communes, ou leurs représentants, où sont implantés les établissements ou services de l'association
 - Le Représentant du Conseil Départemental du canton où est situé le siège de l'association,
 - Eventuellement deux membres maximum désignés annuellement par le Bureau.
- les membres actifs : douze membres maximum.
- les membres adhérents : les pères ou mères des adultes handicapés pris en charge par l'association, ou à défaut, l'un des membres de la famille, ayant ou non la qualité de tuteur, à raison de deux représentants maximum par établissement ou service.

Les membres actifs et les membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Leur renouvellement a lieu par tiers chaque année et ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation avec ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Leur mandat prend fin au terme de la mandature de celui qui est remplacé.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est électeur, tout membre de l'association, à jour de ses cotisations et majeur au jour de l'élection.

ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau avec voix consultative, sauf avis contraire exceptionnel du Bureau.

Les directeurs d'établissements participent aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation du Président. Le Président peut inviter d'autres personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 13 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou mot grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- par la limite d'âge fixée par le règlement intérieur,
- par décès.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Sera remplacé dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association.

ARTICLE 14 : RÉMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de la mission confiée par le Conseil d'Administration, seront remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales, pour la gestion et l'administration de l'association et de ses établissements ou services.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui, également, qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il nomme les cadres de direction – Directeur général, Directeur et Directeur Adjoint-dans chaque établissement ou service. Il valide les fonctions dévolues aux cadres.

Il est seul compétent pour prononcer l'éventuelle rupture de leur contrat de travail.

Il établit le règlement intérieur des établissements et services.

Il devra constituer un comité de gestion pour l'ensemble des établissements ou services.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un Bureau obligatoirement choisi parmi ses membres. Le Bureau se compose de 9 membres maximum dont :

- un Président,
- un premier Vice-Président, éventuellement un deuxième et un troisième Vice-Président,
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint,
- un ou plusieurs membres.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et sont rééligibles.

Leurs pouvoirs sont définis par le règlement intérieur qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande du tiers des membres de l'association.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées, par lettre individuelle ou messagerie, quinze jours au moins à l'avance. La date sera communiquée sur le site internet de l'ADFAAH (www.adfaah.fr).

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, à un Vice-Président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles de ses membres sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans condition de quorum, à la majorité des voix exprimées. En cas d'empêchement, chaque membre peut se faire représenter au



moyen d'un pouvoir adressé au président ou à tout autre membre de l'association. Les pouvoirs seront limités à deux par personne.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et à la dissolution de l'association.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de plus de la moitié de ses membres, présents ou représentés.

En cas d'empêchement, chaque membre peut se faire représenter au moyen d'un pouvoir adressé au président ou à tout autre membre de l'association. Les pouvoirs seront limités à deux par personne.

La validité des décisions sera acquise par la majorité simple des votes exprimés.

Si ces conditions ne sont pas atteintes, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, au plus tard quinze jours après la première réunion. Elle peut alors délibérer à la majorité simple quel que soit des membres présents ou représentés.

TITRE 4-RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITÉ

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations versées par les membres,
- les dons et legs en espèces ou en nature et, d'une manière générale, toutes ressources conformément aux Lois et arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité qui permet de rendre compte à l'Assemblée Générale de la situation financière au dernier jour de l'exercice.

Les établissements et services traduisent par une comptabilité distincte l'exécution du budget relatif à leur activité.

ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes de l'association comme ceux des établissements et services sont contrôlés régulièrement par un commissaire aux comptes agréé selon la législation en vigueur.

TITRE 5-DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation ainsi que les modalités sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 24 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres actifs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 6- RÈGLEMENT INTÉRIEUR-FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur établi et adopté par le Conseil d'Administration arrête, outre les dispositions statutaires prévues ci-dessus, les conditions d'application des présents statuts, définit les pouvoirs des membres du Bureau, ainsi que les attributions du Directeur général et des Directeurs d'établissement. Il détermine la composition et le rôle du comité de gestion et précise la composition des conseils de la vie sociale.

ARTICLE 26 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration, de publication, prévues par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale qui s'est déroulée le 1^{er} Juin 1991 à 14h30 à la salle du Foyer Municipal de GIVRY. Ils ont été modifiés lors de :

- Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2018 à 9 h 30 à la salle de Sennecey le Grand.

Le Président
Joël COLLIN

Le secrétaire-adjoint
Pierre SAUGEOT